



B1200-Direction des ressources humaines-

## **DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

### **N°dB.2021.101**

**Séance du 16 décembre 2021**

#### **Modalités d'application du télétravail à la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc : modification du forfait jours**

Date de la convocation : 9 décembre 2021

Date d'affichage : 17 décembre 2021

Nombre de membres du Bureau : 18

Nombre de membres présents : 16

**PRESIDENT** : M. François DE MAZIERES

#### **Sont présents :**

M. Jacques ALEXIS, Mme Marie-Hélène AUBERT, Mme Vanessa AUROY, M. Patrice BERQUET, Mme Sonia BRAU, M. François DE MAZIERES, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard DELEPIERRE, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Stéphane GRASSET, M. Arnaud HOURDIN, M. Olivier LEBRUN, M. Jean-Philippe LUCE, M. Richard RIVAUD, M. Marc TOURELLE, M. Luc WATTELLE.

#### **Absents excusés:**

Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Pascal THEVENOT.

-----

#### **LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;
- Vu le Code du travail et notamment les articles L.1222-9 et s. et R.4121-1 ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu la délibération n°2017-06-22 du 26 juin 2017 relative à la mise en place du télétravail à VGP ;
- Vu la délibération n°D.2020.10.3, du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 6 octobre 2020, portant délégation de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu la charte interne relative à l'usage des technologies de l'information et des communications en vigueur à Versailles Grand Parc ;
- Vu l'avis du Comité technique en date du 3 décembre 2021 ;
- Vu le budget de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

-----

## Contexte :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Son objectif est également de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle.

Par ailleurs les enjeux pour la collectivité sont les suivants :

- diminuer la fatigue liée aux transports,
- réduire l'absentéisme,
- diminuer le nombre d'accidents de trajet,
- contribuer à la protection de l'environnement,
- valoriser l'image de l'employeur,
- promouvoir un management basé sur la responsabilité, l'autonomie et le résultat plutôt que sur le présentiel.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes, au cours de la semaine ou du mois, ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an, dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

La délibération n°2017-06-22 du 26 juin 2017 prévoit la mise en place d'un forfait de 5 jours annuels, fractionnables en demi-journée. Il est proposé de modifier le forfait annuel pour l'augmenter à 20 jours annuels pour tous les agents.

La présence requise des agents bénéficiant du télétravail sur le lieu de travail est fixée à minima à 3 jours par semaine.

Il est précisé que le télétravail n'est pas un droit et, pour nécessité de services, il peut être demandé à l'agent de modifier exceptionnellement son jour de télétravail.

Par ailleurs, le décret n°2016-151 du 11 février 2016 permettant le recours au télétravail dans la fonction publique territoriale a été modifié en mai 2020 afin de tenir compte du déploiement contraint du télétravail pendant la période de confinement. Il prévoit l'extension des dérogations au seuil maximal de télétravail. Ainsi, il est possible de déroger aux 2 jours de télétravail maximum hebdomadaire pour un agent justifiant d'un handicap sur avis du médecin de prévention ou d'un état de grossesse. De même, le motif de situation exceptionnelle qui justifierait le recours au télétravail est un cas de dérogation au seuil précité.

Enfin, l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 repense le télétravail comme modalité de maintien dans l'emploi.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil communautaire de modifier la précédente délibération quant à ces modalités.

En conséquence, la décision est soumise à l'adoption du Bureau communautaire.

-----

## DECIDE :

- 1) de modifier le point 9 « Quotités autorisées » de la délibération n°2017-06-22 du 26 juin 2017 afin de notamment porter le forfait annuel de recours au télétravail à 20 jours au sein de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Le point 9 est ainsi modifié :

### **9 Quotités autorisées**

*Il est précisé que, conformément au décret du 11 février 2016 susvisé, la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être **supérieure à 2 jours par semaine.***

***Le ou les jours de télétravail sont fixés indifféremment entre le lundi et le vendredi, en fonction des besoins du service. Le télétravail peut être organisé sur la base d'un rythme hebdomadaire, bi-***

hebdomadaire ou mensuel.

**Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 3 jours par semaine. Ainsi, à titre d'exemple, un agent à 80% avec 1 journée non travaillée par semaine bénéficiera au maximum d'une journée de télétravail. Ces seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.**

**A la demande des agents dont l'état de santé, le handicap après avis du médecin de prévention ou l'état de grossesse, il peut être dérogé à cette règle (2 jours de télétravail maximum) pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail le cas échéant.**

**L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.**

**Pour les agents qui souhaitent bénéficier de périodes de télétravail ponctuelles, il est mis en place un forfait de 20 jours annuels, dans le respect de l'ensemble des modalités précitées. Ce forfait pourra être consommé par journée entière ou demi-journée.**

**Dans tous les cas, le télétravail étant soumis aux nécessités de service, il peut être demandé à l'agent de modifier exceptionnellement son jour de télétravail.**

-----

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 16

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

*Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.*